

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la fonction publique territoriale
Et des marchés publics
Dossier suivi par A.Courtillier et Claire Barbé
☎ 01.41.60.65.82/ 65. 76
☎ 01.41.60.66.23
collectivites-locales@seine-saint-denis.pref.gouv.fr
DRCL/FPT/AC/N°409

Bobigny le 24 février 2006

*Cette circulaire a été mise en ligne sur
le site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr
Avec les mots clés :
fonction publique territoriale-agents
non titulaires*

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le président du conseil général
Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics
en communication à Madame et Messieurs les
sous-préfets d'arrondissement.

Objet : Mise en œuvre de la loi n° 05-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

Un certain nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux ont formulé des interrogations sur la mise en œuvre ou l'interprétation de certaines dispositions de la loi visée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après des précisions complémentaires suivantes :

I/ La transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée des agents non titulaires de la fonction publique territoriale:

Il y a lieu de distinguer les deux hypothèses suivantes : **Les articles 14 et 15 I** de la loi du 25 juillet 2005 qui traitent des situations dans lesquelles un contrat à durée indéterminée ne peut être proposé que dans le cadre d'un renouvellement d'un contrat à durée déterminée et **l'article 15 II** qui précise les conditions de la transformation automatique du contrat à durée déterminée.

..../....

L'article 14, disposition pérenne introduite au sein de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit que le contrat d'un agent non titulaire recruté sur le fondement des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de loi du 26 janvier 1984 modifiée, est susceptible d'être renouvelé, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue de six années de contrat à durée déterminée.

Il ressort de ces dispositions que seuls les agents en fonction depuis 6 ans au moins sur le même emploi permanent, relevant des alinéas susmentionnés (4, 5, 6) peuvent se voir proposer, **si tel est le souhait de la collectivité concernée**, un renouvellement de ce contrat pour une durée indéterminée.

En revanche, **l'article 15 II** prévoit, pour les agents âgés de plus de cinquante ans répondant aux conditions ci dessous au 1^{er} juin 2004, ou au plus tard au terme de leur contrat que le dit contrat est transformé **automatiquement**, en contrat à durée indéterminée, à la date de la publication de la loi.

Dans cette hypothèse, l'agent doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 50 ans;
- être en fonction ou bénéficiaire d'un congé en application des dispositions du décret n- 88-145 du 15 février 1988;
- occuper un emploi en application des 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} alinéa de l'article 3 de loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans une collectivité publique
- justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à 6 ans aux cours des 8 dernières années. Le législateur a entendu prendre en compte, pour cette dernière catégorie d'agents, une acception large en ne restreignant pas ces services effectifs à une catégorie précise d'emplois d'agent non titulaire.

Aux termes d'une réponse écrite parlementaire,(QE n°67895-AN-M .LACHAUD-JO du 30 août 2005) l'ensemble des services effectifs accompli par l'agent non titulaire sur les huit dernières années, est susceptible d'être pris en compte, quels que soient le fondement de son recrutement et la nature de son employeur public. La question portait sur la prise en compte des services accomplis en tant que collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale mais il convient d'étendre le raisonnement à l'ensemble de services effectifs, quel que soit l'employeur public en cause et la base légale du contrat de droit public dont il a été titulaire, qu'il s'agisse de l'ensemble des hypothèses de recrutement prévu par l'article 3 ou par d'autres articles de la même loi, dont l'article 110 relatif aux collaborateurs de cabinet.

Ainsi, pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée au titre de l'article 15-II, l'agent qui a été titulaire de ces contrats de droit public, doit avoir exercé sur ces bases au moins six ans sur les huit dernières années.

.../...

De plus, outre la condition d'âge, cet agent, au moment où le contrat est susceptible d'être transformé en contrat à durée indéterminée, **doit être en fonction sur un emploi permanent par un contrat prévu par les seuls alinéas 4,5 ou 6 de l'article 3 de la loi ou bénéficiaire d'un congé dans le cadre du décret du 15 février 1988** précité, alors qu'il est titulaire d'un tel contrat.

S'agissant de la situation des agents en fonction à la date de publication de la loi, l'article 15 I précise les conditions dans lesquelles les dispositions de droit commun définies à l'article 14 s'appliquent aux contrats en cours à la date de publication de la loi, soit le 27 juillet 2005. Il ressort de l'application de ces articles de loi que les contrats des agents recrutés sur une base autre, que celle prévue par les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ne peuvent être reconduits que sur la base d'un contrat à durée déterminée.

II/ Sur l'application du décret n° 88- 145 du 15 février 1988 aux agents en CDI :

Ce décret qui précise les règles applicables aux agents non titulaires en matière de protection sociale et de définition de la procédure de fin de fonction a vocation, en l'état actuel du droit, à s'appliquer aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

III/ Sur la rémunération et le déroulement de carrière :

Il convient de rappeler que la loi du 26 juillet 2005 précitée a pour objet de transposer en droit français, la directive du 28 juin 1999 dans le but de limiter le renouvellement excessif de contrats à durée déterminée.

Actuellement, les agents non titulaires bénéficient de l'augmentation de la valeur du point qui correspond à une augmentation du traitement indiciaire. L'autorité territoriale peut, par ailleurs, légalement augmenter la rémunération d'un agent non titulaire dans le cadre des principes que la jurisprudence a dégagé en la matière.

Cette augmentation doit rester dans des proportions raisonnables et doit être motivée par le changement d'un des critères de rémunération : accroissement de qualifications professionnelles de l'agent ou responsabilités accrues.

Dans l'hypothèse d'une augmentation substantielle de la rémunération (et/ou d'un changement important dans la définition du poste et des missions), le juge administratif a considéré qu'elle doit être interprétée comme l'élaboration d'un nouveau contrat dont la conclusion doit être examinée au regard des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Dans ce cas, son éventuelle conclusion s'effectuerait dans les conditions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, au moyen d'un contrat à durée déterminée.

.../...

IV L'attribution de la NBI :

La nouvelle bonification indiciaire se définit comme un complément de rémunération exprimé en points d'indice intégré prorata temporis au calcul de la pension et attaché à l'occupation d'une fonction caractérisée par une technicité ou une responsabilité particulière.

Au regard des textes relatifs à l'attribution de la NBI et en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE-9 septembre 1994, M. Wacheux), cette attribution n'est pas liée au cadre d'emplois d'appartenance ou de grade des fonctionnaires territoriaux mais **aux emplois qu'ils occupent, compte tenu du niveau de technicité ou de responsabilité qui s'y attache.**

La NBI demeure, par conséquent, versée aux seuls fonctionnaires qui occupent certaines de ses fonctions.

Le bénéfice de ce complément de rémunération n'est pas étendu aux agents non titulaires et aucune modification n'est envisagée en ce sens.

V La prise en compte des agents non titulaires en poste, sur des emplois permanents dans les quotas de promotion interne applicables à la fonction publique territoriale :

L'article 20-6 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale précisent les catégories de recrutement à prendre en compte pour l'application du quota de promotion interne : ce sont les nominations après concours, par voie de détachement, après intégration directe au titre de la loi du 3 janvier 2001, les mutations entre collectivités.

Les recrutements d'agents non titulaires sont donc exclus au même titre que les mutations au sein d'une même collectivité, le renouvellement de détachement ou les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement.

A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de modifier la définition de l'assiette de recrutement servant de base à l'appréciation du respect des quotas statutaires pour inclure ceux concernant les agents contractuels.

Telles sont les précisions que je suis en mesure de vous apporter sur ce dispositif.

Mes services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Le préfet,